

GE_GERICHTE P/14803/2017 vom 22. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14803_2017

FR: GE_GERICHTE P/14803/2017 du 22 mars 2018

IT: GE_GERICHTE P/14803/2017 del 22 marzo 2018

Regeste

VOIES DE FAIT ; INTÉGRITÉ CORPORELLE ; DOL ÉVENTUEL ; NÉGLIGENCE ; ENLÈVEMENT(INFRACTION) ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) | CP.126; CP.12.al1; CP.12.al3; CP.181; CP.183.ch1; CPP.126.al1.letb; CPP.428.al1

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La jurisprudence et la doctrine abordent de la façon suivante la problématique du concours entre l'infraction de contraintes et une atteinte à l'intégrité corporelle : - lorsque la violence est utilisée à des fins de contrainte, l'art. 181 exclut l'art. 126 CP, les voies de fait étant englobées dans la contrainte (concours imparfait) ; - dans les cas où la contrainte est purement accessoire aux infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle, celles-ci l'emportent sur l'art. 181 CP. C'est le cas d'un auteur qui détient la victime pour la battre ; - enfin, il y a concours idéal si la contrainte peut être considérée comme un comportement suffisamment distinct de l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle pour être réprimée séparément, notamment en raison de sa durée ou de son intensité. (ATF 104 IV 170 consid. 2 ; arrêt non publié 6B_976/2014 du 2 avril 2015 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2e éd., Bâle 2017, n. 42 ad art. 181 ; A. DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen , Zurich 2013, p. 438 ; J. HORTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale , Zurich 2009 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3 e éd., Bâle 2013, n. 68 ss ad art. 182 ; CORBOZ, op. cit , n. 43 s. ad art. 181 CP ; S. TRECHSEL/M. PIETH, Schweizerisches Strafgesetznuch, Praxiskommentar, Berne 2017, p. 1049). 4.2.1 Il est établi désormais, les protagonistes s'entendant à cet égard, que, alors qu'ils avaient quitté la chambre de E_____, le prévenu a, à trois reprises, enlevé le téléphone des mains de la victime, coupant l'appel au numéro 117, pour le lui rendre aussitôt. Ce faisant, il l'a empêchée autant de fois de passer son appel alors qu'il n'avait aucun droit de lui imposer de se calmer avant de contacter l'interlocuteur de son choix. Par ailleurs, l'appelant a beau faire de la sémantique expliquant avoir uniquement " pris " plutôt qu' " arraché " l'appareil des mains de sa compagne, il reste qu'il a exercé une forme de pression pour parvenir à ses fins, étant souligné qu'il ne va pas jusqu'à prétendre qu'elle lui aurait remis l'objet. Pour autant il est douteux que, même répété à trois

reprises, ce comportement puisse être assimilé à une pression suffisamment forte pour être comparable à une violence ou menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action, au sens de l'art. 181 CP. Certes, la partie plaignante venait de recevoir un coup au visage et saignait du nez, mais il a été retenu que cela n'était pas volontaire, ce qu'elle savait. Elle n'avait donc pas de raison de craindre son partenaire, dont elle a par ailleurs dit qu'il ne l'avait jamais frappée précédemment. La scène, pour déplorable qu'elle fût, manque ainsi de l'intensité nécessaire à appeler la qualification juridique de contrainte selon ladite disposition. 4.2.2. Il en va de même, comme cette fois retenu par le premier juge, s'agissant de l'épisode de l'évier. Les faits sont établis, étant observé que le prévenu avait admis devant le MP que sa compagne refusait de se plier à son injonction de se rincer le visage. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi il aurait poussé sa tête si elle avait été disposée à le faire spontanément. Aussi, le prévenu a imposé à sa compagne d'accomplir un acte qu'elle ne souhaitait pas et qu'il n'était pas en droit d'exiger, peu importe la logique à laquelle chacun obéissait eu égard au spectacle que pouvait représenter pour les enfants le visage ensanglanté de leur mère. Toutefois, c'est à raison que le prévenu plaide derechef que la condition de l'intensité de la contrainte n'était pas réalisée. En particulier, la partie plaignante n'a pas soutenu qu'il lui était impossible ou du moins difficile de se dégager, par exemple parce que la main de son compagnon aurait serré sa tête, sa chevelure ou sa nuque ou que le geste aurait été exercé avec une certaine force. Au contraire, elle a reconnu ne pas en avoir souffert. Il faut donc retenir qu'elle a cédé à la demande de son partenaire sans y être contrainte. 4.3.1. Pour autant, la Cour estime que ces deux événements ne sont pas dénués de toute connotation pénale. L'acte consistant à diriger de la main, la tête de sa partenaire, contre sa volonté, vers un robinet afin qu'elle se rince le visage suite à un saignement de nez comporte un élément de domination et d'humiliation, soit une forme de violence. Il dépasse partant ce qui est socialement tolérable au sein d'un couple, peu importe que la victime n'ait pas ressenti ce geste comme physiquement violent, que l'acte en lui-même n'ait pas nécessité l'usage de la force, ou encore la motivation des protagonistes à exiger ou refuser de rincer le sang, les enfants étant présentes. Au contraire, le fait d'être poussée à s'exécuter en présence de ses filles accroît encore l'humiliation et le caractère intolérable de la scène pour la victime. L'épisode du téléphone relève du même registre, même dans la version du prévenu : empêcher sa compagne, de façon réitérée, d'appeler la police (ou tout autre interlocuteur de son choix), fût-ce en attendant de s'être calmée, en lui prenant le téléphone à cette fin, comme on le ferait avec un enfant capricieux, relève d'une forme de violence, en raison de la domination et de l'humiliation imposée à la partenaire. Cela l'était en l'espèce d'autant plus qu'à cette occasion aussi, les fillettes étaient présentes et ont si bien ressenti que leur mère était placée dans une situation d'infériorité qu'elles ont regretté de ne pouvoir venir à son secours. Aussi, s'ils ne relèvent pas de l'art. 181 CP, faute d'intensité, ces deux incidents sont en revanche constitutifs de voies de fait au sens de l'art. 126 CP. 4.3.2. Cependant, l'occurrence de l'évier de la cuisine ne pourra en définitive être retenue contre le prévenu dans la mesure où la plainte pour ces faits ne peut être considérée avoir été déposée avant le 19 octobre 2017, date de l'audience de confrontation devant le MP lors de laquelle la victime l'évoquera pour la première fois. En effet, le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP était - de peu il est vrai - alors échu et les voies de fait conjugales ne sont poursuivies d'office que si elles sont commises à réitérées reprises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

2.1.2. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 ; 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11

novembre 2008 consid. 2.1 et les références). 2.2.1. La jurisprudence décrit les voies de fait comme des violences qui entraînent plus que des désagréments ordinaires, inhérents à la vie en société, mais qui ne causent ni atteinte à l'intégrité corporelle, ni trouble à la santé ; en d'autres termes, des violences qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. Il peut y avoir voies de fait même si l'atteinte n'a causé aucune douleur physique ou qu'il n'y a eu aucun contact physique entre l'auteur et la victime (cas de l'arrosage). Les exemples cités par la jurisprudence sont les gifles, coups de poing, coups de pied, bourrades avec les mains ou les coudes, projections d'objets d'un certain poids, arrosage de la victime, fait d'ébouriffer une coiffure soigneusement élaborée ou encore de lancer dans la direction de la victime une tasse de thé chaud puis de renverser sur elle un sucrier, dans un lieu public. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références). En revanche, ne sont pas constitutives de voies de fait, de simples bousculades telles qu'elles interviennent dans une foule, une file d'attente (ATF 117 IV 14 consid. 2.c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.3 ; 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2.b). Ainsi, savoir si la victime a ressenti dans le cas d'espèce une douleur ou une atteinte à la joie de vivre n'est pas décisif (ATF 119 IV 26 consid. 2 ; 117 IV 17 consid. 2.b). Ce qui est décisif, c'est que le corps de la victime subisse une forme de violence qui excède ce qui est socialement toléré (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n. 7 ad art. 126 CP). En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). 2.2.2. Les voies de fait ne sont en principe punissables que sur plainte (cf. art. 126 al. 1 CP). Elles se poursuivent toutefois d'office dans les cas énumérés à l'art. 126 al. 2 CP, qui, pour chacune des hypothèses prévues, implique que l'auteur ait agi à répétition. Tel est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2. p. 191 ; ATF 129 IV 216 consid. 3.1 p. 222).

E. 2.3

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2 e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016, 6B_455/2016, 6B_489/2016, 6B_490/2016, 6B_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 4.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 - relatif à l'art. 129 CP - avec la jurisprudence et la doctrine citées). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 p. 15 ss = JdT 2007 I 573 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2). La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Une contravention par négligence n'est pas punissable (art. 12 al. 1 CP a contrario). 2.4.1. Il n'est pas établi, ni même suggéré par les éléments objectifs du dossier, que le prévenu serait coutumier de boire plus que de raison, encore moins qu'il souffrirait d'une quelconque dépendance à l'alcool. Il avait en revanche beaucoup consommé au cours de la soirée du 14 juillet 2017, vu le taux de 1.54 % à 01h58 révélé par l'éthylotest, confirmé par la mesure prise ultérieurement au poste de police. Lorsque la dispute a éclaté, le prévenu se tenait devant sa fille, qui était dans son lit, surélevé, et s'affairait à lui ôter un élastique emmêlé dans les cheveux. La fillette devait donc effectivement tourner le dos à son père, comme celui-ci le soutient (la victime ne paraît d'ailleurs pas le contester, ne s'étant pas exprimée sur le sujet) et elle s'agitait sans

doute, car elle aurait préféré que sa mère s'en occupât, ainsi qu'elle l'a expliqué lors de son audition. L'opération devait être peu agréable, ce qui est fréquent, sans préjudice de ce que la motricité fine du prévenu devait être altérée par l'alcool. C'est face à cette scène, assez banale, que s'est trouvée la mère, lorsqu'elle est revenue avec des ciseaux pour couper l'élastique récalcitrant, et a exigé de prendre la place de son compagnon. Celui-ci n'obtempérant pas, elle lui a donné, dans sa version, une claque d'une main sur l'épaule, voire des deux mains sur les deux épaules, ou, selon le prévenu un coup, asséné de toutes ses forces. Dans la mesure où le prévenu admet qu'en toute hypothèse, sa compagne ne pouvait guère lui faire de mal et ne lui en a d'ailleurs pas fait, ces divergences importent peu.

2.4.2.1. Pour ce qui est de l'altercation qui s'en est suivie, on ne peut faire abstraction de ce que la partie plaignante a tendance à noircir le tableau. Elle a d'entrée de cause dépeint le prévenu comme un alcoolique, un père irresponsable qui avait conduit avec ses enfants alors qu'il était ivre, et un compagnon abusif, faits que la procédure n'a pas établis et qui tendent plutôt à être contredits par certains éléments qu'elle contient (certificat médical du médecin traitant du prévenu ; déclarations de ses collègues). La victime a aussi prétendu que sa décision de s'interposer entre le père et l'enfant était dictée par le fait que celui-ci avait pris la fillette par la gorge pour l'empêcher de bouger, affirmation qui présentait pour double avantage de souligner l'inadéquation du comportement de l'un et de justifier l'intervention de l'autre. Or, comme souligné par le prévenu, ce reproche n'a pas été seulement formulé selon le procès-verbal de la déclaration à la police mais aussi dans l'écriture du _____ juillet 2017. Certes, cet acte a été rédigé par l'avocat de l'intéressée, mais celle-ci ne l'a pas fait corriger. En outre, elle a également dit à H _____ que leur père avait pris E _____ par le cou. Il est ainsi difficile de la suivre lorsqu'elle explique qu'elle aurait été mal comprise par le policier verbalisateur, d'autant que la description attribuée à la partie plaignante est détaillée, ce qui réduit déjà les possibilités de malentendu.

L'hypothèse de la recherche d'un bénéfice secondaire dans le contexte du conflit du couple, en particulier s'agissant d'obtenir rapidement la jouissance de l'appartement familial, ne peut être exclue, au regard des actions entreprises par la partie plaignante devant le TAPI. La crédibilité de la victime est affaiblie par les éléments qui précèdent.

2.4.2.2. Comme tout prévenu, l'appelant avait également objectivement intérêt à minimiser les faits, d'autant plus dans son cas qu'il pouvait craindre des conséquences d'une condamnation au plan de sa carrière, s'agissant d'un policier. Par ailleurs, il est vrai que le revirement assez spectaculaire que constitue le soudain retour de l'intégralité de ses souvenirs après l'amnésie initiale à la police peut surprendre. La crédibilité du prévenu n'est ainsi pas plus élevée que celle de sa partie adverse, mais pas moindre non plus. Il faut par conséquent s'en tenir aux éléments objectifs du dossier, appréciés, en cas de doute, à l'aune du principe in dubio pro reo .

2.4.3. Si les, au demeurant légères, variations de la partie plaignante sur le type et le nombre de coups reçus peuvent s'expliquer par la difficulté à restituer, voire percevoir, avec précision le déroulement d'une scène très rapide et, telle que décrite, traumatisante, il reste que l'hypothèse de plusieurs coups assénés par le prévenu n'est vérifiée par aucun élément et paraît peu plausible au regard des constatations faites par la Dre F _____, qui n'a observé qu'un saignement de nez, tari, et une rougeur au niveau de l'arcade zygomatique, à l'exclusion même d'une quelconque douleur. A l'instar de ce qu'a fait le premier juge, on ne saurait donc retenir que le prévenu a frappé sa compagne à plusieurs reprises ce soir-là.

2.4.4. Un coup sur le nez de la victime a néanmoins été donné. Les déclarations des enfants ne sont d'aucune utilité pour mieux le définir : H _____ n'était pas dans la pièce et E _____ a certes affirmé que son père avait poussé et tapé sa mère, mais il s'agit d'une description

générale, qui peut correspondre à l'une comme à l'autre version en présence. On peut d'ailleurs se demander si la fillette a réellement vu ce qui se passait, alors qu'elle était sur le lit et tournait probablement le dos à ses parents et que, requise de préciser comment son père avait frappé, elle n'a pas pu le faire, disant qu'elle ne s'en souvenait pas. De surcroît, il peut être déduit des auditions EVIG que les deux enfants avaient préalablement reçu de leur mère un compte-rendu des événements (E_____ savait que celle-ci avait des photos du sang dans l'évier, sur la porte et sur son visage ; H_____ a résumé la scène dans la chambre à laquelle elle n'a pas assisté et a d'ailleurs elle-même précisé qu'elle ignorait ce qui était vrai) et en avaient discuté entre elles (H_____ avait dit à E_____ que leur père avait étranglé la partie plaignante et lui avait confié qu'elle aurait aussi voulu prendre le téléphone pour le rendre à leur mère). Dans ces circonstances, il est difficile de faire la part, dans leur récit, entre ce qui relève de ce qu'elles ont vu et ce qui leur a été rapporté. 2.4.5. En revanche, on ne peut ignorer les déclarations de la Dre F_____ dont il résulte que la victime a livré, lors de l'examen médical, un récit très proche de celui du prévenu. La contradiction avec le contenu du constat de lésions traumatiques daté du 16 juillet 2017 (" il s'agit d'une mère de famille qui, en voulant protéger son enfant, s'est pris des coups dans le visage de la part de son époux ") n'est qu'apparente, au regard des explications données par le médecin lors de son audition. Celle-ci a en effet exposé que la partie plaignante lui avait dit qu'elle s'était interposée entre son époux et son enfant et avait " pris des coups ", soit, à son souvenir, un coup de coude qui n'était pas dirigé contre elle, une sorte d'" effet collatéral ". Ainsi explicités, les termes " prendre des coups " ne signifient donc pas nécessairement que les coups ont été donnés volontairement, ni même qu'il y en a véritablement eu plusieurs. Il est vrai que ces précisions pourraient surprendre mais on ne peut soupçonner le témoin d'avoir menti, d'autant qu'on ne perçoit pas quel aurait été son intérêt. Par ailleurs, on ne voit pas d'où le médecin aurait tiré cette description des événements, si ce n'est de la partie plaignante. 2.4.6.1. Sur cette base, il faudra donc s'en tenir à la perception qui a été un instant commune aux parties, soit que l'appelant ne s'est pas retourné pour frapper sa compagne d'un coup de poing au visage, mais qu'il l'a atteinte de son coude, en ayant levé le bras alors qu'elle s'apprêtait à le frapper à l'épaule, ou venait de le faire, étant encore observé que la taille des deux protagonistes ne rend pas la chose impossible, aucune des parties ne l'ayant d'ailleurs soutenu. Pour autant, la théorie du réflexe myotatique provoqué par la tape sur l'épaule paraît tout à fait invraisemblable. L'acte du prévenu peut certes être considéré comme une réaction, mais de type défensif, face à celui initié par sa compagne, qu'il admet avoir aperçu avant qu'il n'aboutisse à la claque sur l'omoplate, et décrit comme assez violent, celle-ci y mettant selon lui toutes ses forces. Il est difficile de déterminer si, comme le prétend le prévenu, dont le souvenir est désormais si précis, la claque a abouti avant ou après qu'il ne lève le bras, mais cela n'est pas déterminant car un décalage entre le moment où il a réalisé qu'il allait être frappé et celui où il a levé le bras pour se protéger, décalage durant lequel le geste de la partie plaignante a abouti sur l'omoplate, peut fort bien s'expliquer par un temps de réaction. En d'autres termes, l'hypothèse de loin la plus vraisemblable est que le mouvement par lequel le prévenu a levé le bras était bien intentionnel. 2.4.6.2. Selon l'état de fait qui vient d'être retenu (ou confirmé, s'agissant également de celui admis en première instance), la scène a été particulièrement brève, les gestes des deux protagonistes étant quasiment concomitants. Dans ces circonstances, la possibilité qu'une partie du bras du prévenu, levé à des fins purement défensives, atteigne sa compagne au visage et la blesse, ne serait-ce que dans la mesure limitée qui sera retenue ci-après, n'était pas une issue si prévisible que l'on puisse admettre que celui-ci l'a

nécessairement envisagée et acceptée pour le cas où elle se produirait. 2.4.7. Pour revenir aux conséquences subies par la victime, il s'agit en tout cas de celles constatées par la Dre F_____, soit une rougeur au niveau de l'arcade zygomatique et un saignement de nez (établi par d'autres éléments encore du dossier, soit le selfie, les déclarations des enfants et du prévenu, le rapport de police), sans que la patiente ne ressente de douleur ni n'évoque une gêne respiratoire ou n'éprouve le besoin de demander un arrêt de travail. Il n'est en revanche pas établi que le coup reçu au nez le _____ 2017 a provoqué un déplacement de la paroi septale de la partie plaignante. Le certificat médical du Dr G_____ n'évoque qu'un soupçon de déviation et n'affirme pas qu'il y aurait un lien de causalité avec les faits relatés par sa patiente, disant uniquement que tel pourrait être le cas. Il est au demeurant pour le moins singulier qu'alors qu'elle affirme que ce soupçon aurait été confirmé par l'examen au scanner, la victime produise un justificatif du coût que cet examen a induit pour elle, mais pas de compte-rendu, ou de certificat médical complémentaire de son médecin, dont elle n'a d'ailleurs pas requis l'audition. Par ailleurs, la gêne olfactive et respiratoire ressentie durant quelques jours ou semaines après les faits n'est pas documentée et, vu la crédibilité relative de la partie plaignante, on ne saurait se contenter de sa parole. Il en va de même des douleurs au toucher, inexistantes lors de l'examen par la Dre F_____. Il faut souligner aussi que, hormis ces douleurs, l'acte d'accusation ne mentionne pas les autres conséquences. Tout au plus peut-on retenir, sur la base des photographies produites, que la victime a encore souffert de saignements spontanés entre le 15 et le 18 juillet. Certes le médecin n'a rien décelé laissant présager la survenue de ces saignements, mais l'hypothèse selon laquelle la partie plaignante serait allée jusqu'à se faire saigner volontairement paraît extrême et partant théorique. La victime n'établit pas non plus avoir été atteinte au plan psychologique. Le certificat de suivi mentionne que l'indication initiale était de prévenir des réactions de stress post traumatique - ce qui comporte qu'elle n'a pas effectivement présenté un tel état et ne suffit pas pour démontrer que cela aurait été le cas en l'absence de thérapie préventive d'autant qu'il est aussi questions de ses ressources suffisantes - puis que le thème s'était déplacé sur le soutien dans le contexte de la séparation.

E. 2.5

Au plan juridique, il résulte de ce qui précède qu'un comportement illicite par dol éventuel ne peut être reproché au prévenu. Tout au plus pourrait-il s'agir d'une infraction commise par négligence. Cependant, un saignement, même suivi de récidives durant quatre jours, et une rougeur à l'arcade zygomatique n'entraînent qu'une gêne passagère et ne relèvent que du spectre des voies de fait, tel que défini plus haut (consid. 2.2.1). Or une contravention, dont les voies de fait de l'art. 126 CP, commise par négligence, n'est pas punissable pénalement. L'appel du prévenu concernant le verdict de culpabilité du chef de voies de fait pour l'altercation survenue dans la chambre de l'enfant E_____ doit par conséquent être admis et un acquittement prononcé alors que les conclusions de la victime et du MP tendant à une aggravation dudit verdict sont rejetées.

E. 3

3.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs

constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1). Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 104 IV 170 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 4.2 ; 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1).

E. 3.2

A l'instar du premier juge, la Cour retiendra qu'il n'est pas établi que le prévenu a retenu sa compagne dans leur appartement contre la volonté de celle-ci. La scène à l'orée de la cuisine ou dans celle-ci, durant laquelle le prévenu s'est placé devant la partie plaignante, faisant barrage de son corps, tendait, selon les explications de celui-ci, à l'empêcher de prendre les enfants pour témoins, et non à empêcher leur mère de quitter les lieux. Cette version est d'autant plus crédible qu'elle est corroborée par l'audition de H_____. Au demeurant, rien ne permet de penser que la scène a duré plus de quelques secondes, et non minutes, comme exigé par l'art. 183 ch. 1 CP. Par la suite, la victime a pu quitter le logement familial sans difficulté, ce que confirme toujours la déclaration de la fille aînée des parties, le prévenu s'affairant à nettoyer les tâches de sang et refusant de céder à son injonction de la laisser faire et de libérer lui-même les lieux. Le jugement est confirmé sur ce point et l'appel y relatif de la partie plaignante rejeté.

E. 4

4.1.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). On songe ici, par exemple, au cas où l'auteur, sans violence ni menace, met la

personne sous l'effet d'un narcotique, de l'hypnose, de la drogue, de l'alcool ou d'un autre produit toxique. Si l'on n'y voit pas un usage de la violence, on peut également classer dans cette catégorie les cas où la victime est soumise à des rayons aveuglants, à des excès de bruit ou encore à des procédés déstabilisants ou effrayants (ATF 107 IV 113 consid. 3b ; ACPR/40/2017 du 1^{er} février 2017 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

E. 4.4

Reste la séquence lors de laquelle le prévenu a fait barrage de son corps pour empêcher sa compagne de prendre à témoin les fillettes du couple, pour laquelle la qualification juridique de séquestration a été écartée ci-avant. Celle de contrainte le sera également, toujours faute d'intensité, la scène ayant été brève. Les voies de fait n'entrent pas non plus en considération car il n'est pas socialement intolérable que lors d'une dispute de couple, les deux partenaires étant passablement agités, l'un d'eux fasse très brièvement usage de son corps, sans autre acte violent, pour tenir les enfants à l'écart, l'autre voulant les prendre à parti.

E. 4.5

En conclusion, l'appel du prévenu est partiellement admis, dans la mesure où il est retenu que la scène du téléphone relève des voies de fait, non de la contrainte. Celui de la victime, qui aurait souhaité non seulement que cette qualification juridique soit maintenue, mais également que son ancien compagnon soit reconnu coupable de séquestration pour le point I.1 et de contrainte pour le chef II.3 est rejeté.

E. 5.1

En définitive, l'appelant est passible d'une amende, laquelle, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les

références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 art. 106).

E. 5.2

Dans un contexte de dispute de couple, l'appelant, qui venait, certes involontairement, de donner un coup au visage de sa compagne, laquelle de ce fait saignait du nez, s'est cru autorisé à l'empêcher d'appeler la police, exigeant, devant leurs enfants, qu'elle se calme au préalable, et s'est à cette fin emparé à trois reprises du téléphone portable qu'elle tenait. Ce faisant, il a dépassé les limites de ce qui est socialement acceptable, ce qui est d'autant moins compréhensible qu'il aurait été bien inspiré de s'assurer de ce qu'il n'avait pas blessé son amie et de se dire navré de l'avoir atteinte, même sans l'avoir voulu. La faute, au sens du droit pénal, est sans doute légère, mais elle ne doit pas pour autant être banalisée. L'attitude que la victime a pour sa part adoptée au cours de la procédure est sans influence sur la faute du prévenu, ce comportement étant postérieur. L'état d'alcoolisation de l'intéressé n'était pas suffisant pour entraîner une réduction de responsabilité ; d'ailleurs l'appelant continue de penser aujourd'hui encore qu'il était légitime d'agir ainsi qu'il l'a fait, ce qui démontre que l'alcool n'a pas eu d'influence sur sa décision, pas même comme facteur désinhibant. Le mobile n'est nullement généreux, relevant d'une forme d'arrogance, étant souligné que l'appelant insiste sur le fait qu'il ne voulait pas éviter que la police soit alertée en raison de crainte des répercussions possibles pour sa carrière - ce qui serait aussi égoïste mais peut-être davantage compréhensible au plan humain - mais bien uniquement parce qu'il s'estimait fondé à exiger que la partie plaignante regagne d'abord son calme. Eu égard à ces éléments et à la situation personnelle de l'appelant, une amende de CHF 1'000.- est adéquate, la peine privative de liberté de substitution étant arrêtée à dix jours.

E. 6

6.1. L'art. 126 al. 1 let. b CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. En effet, un jugement d'acquiescement peut aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil - étant rappelé que, selon l'art. 53 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), le jugement pénal ne lie pas le juge civil - qu'au déboutement de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et les références). Selon l'art. 41 CO, celui qui, d'une manière illicite, cause un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 44 al. 1 CO consacre la possibilité de réduire l'indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158 ; A.VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I , § 14 p. 108). Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa "faute" s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (ATF 126 III 192 consid. 2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_406/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2 ; L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 2 ème éd., Bâle 2012, n. 13 ad art. 44). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude

dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_406/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2 ; 4A_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.2). La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 116 II 519 consid. 4 = JdT 2005 I 3). Quand l'auteur répond sur la base d'une faute, le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Le Tribunal fédéral admet qu'une faute légère de la victime exclut en principe une réduction des dommages-intérêts. La règle n'est cependant pas absolue. Il appartient au juge d'apprécier, au regard de l'ensemble de circonstances, si une telle faute doit ou non conduire à une réduction de l'indemnité. Lorsque la disproportion entre la faute (légère) de la victime et celle (grave) commise par le responsable est manifeste, on admet en principe la réparation intégrale du dommage (L. THÉVENOZ / F. WERRO, op. cit., n. 16 s. ad art. 44).

6.2.1. En l'occurrence, l'appelant est acquitté du chef de voies de fait au préjudice de la partie plaignante, une telle infraction n'étant pas pénalement répréhensible si elle est commise par négligence. Les faits sont néanmoins établis et illicites dès lors qu'ils ont entraîné une atteinte, même légère, à l'intégrité corporelle. Il y a eu, cela étant, une faute concomitante de la victime qui, en ayant elle-même une attitude physiquement agressive a provoqué le geste défensif qui a abouti au choc entre le bras de l'appelant et son visage, au niveau du nez. Il se justifie dès lors de réduire de 50% l'indemnité à laquelle elle peut prétendre.

6.2.2. Contrairement à l'avis du premier juge, il sera retenu que, outre la consultation par la Dre F _____ (CHF 388.50), les honoraires du Dr G _____ (CHF 194.85) et les frais non couverts de l'examen par lui prescrit (CHF 35.40) ont aussi pour origine l'incident du _____ 2017. Il était en effet légitime que, confrontée à une reprise de saignements après avoir reçu un coup sur le nez, la partie plaignante souhaite s'assurer qu'il n'y avait pas de lésion ou traitement à suivre. L'appelant sera partant condamné à rembourser à la partie plaignante la moitié de ces frais médicaux, tels qu'établis par pièces, soit CHF 310.- (arrondi) plus intérêts 5% du 1er novembre 2017 (date moyenne).

6.2.3. En revanche, comme déjà retenu supra (consid. 2.4.7 in fine), il n'est pas établi que la partie plaignante a subi une atteinte psychologique nécessitant une prise en charge thérapeutique, de sorte que les prétentions y relative doivent être écartées, de même que celles en réparation d'un tort moral, les conditions de l'art. 49 CP n'étant pas réalisées.

E. 7

4. La partie plaignante, ou plutôt son conseil juridique gratuit, n'a pas conclu, ni en première instance, ni en appel, à ce que le prévenu soit condamné à rembourser la différence entre l'indemnité du conseil juridique gratuit taxée au tarif de l'assistance judiciaire et les honoraires que celui-ci aurait pu facturer au tarif d'un défenseur privé, par application analogique (art. 138 al. 1 CPP) de l'art 134 al. 4 let. b CPP. Elle s'est bornée à conclure à ce que le prévenu soit condamné à lui payer le montant dû au titre de l'assistance juridique. Ce faisant, elle fait valoir une créance qui n'est pas la sienne, car c'est l'Etat qui peut prétendre au remboursement de l'assistance juridique allouée à la victime, en application de l'art. 426 al. 4 CPP (sans préjudice de ce que l'indemnité est due au conseil juridique gratuit, non à son assistée). Faute de créance propre, la partie plaignante n'a pas d'intérêt juridique à appeler. Il aurait appartenu au MP d'appeler du jugement sur ce point, ce qu'il n'a pas fait formellement, bien qu'il l'ait développé oralement. Le refus par le premier juge de répercuter à l'appelant lesdits frais est dès lors entré en force, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se poser cette question, même dans la moindre mesure dans laquelle l'intéressé a été

condamné.

E. 7.2

En application des art. 429 et 436 CPP et de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le rapport qu'il y a lieu de faire entre la question de l'indemnisation du prévenu et celle de la répartition des frais de la procédure, (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3), l'appelant se verra allouer une indemnité correspondant à 80% de ses frais de défense tels que facturés par son avocat, les notes produites ne prêtant pas le flanc à la critique. En particulier, s'il s'est opposé au principe de l'indemnisation, ce en quoi il est partiellement suivi, vu l'issue de la procédure, le MP n'a pas discuté la quotité des honoraires facturés par la défense. L'indemnité est donc de CHF 14'563.- (= 80% de CHF 18'203.80) et CHF 5'307.50.- (= 80% de CHF 6'635.35), soit CHF 19'870.50.-.

E. 7.3

Cette prétention sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de la procédure mis à la charge de l'appelant (art. 442 al. 4 CPP).

E. 8

Le temps consacré par la stagiaire du conseil juridique gratuit de la partie plaignante, y compris pour les examens du dossier chronologiquement en lien avec ces prestations, à la rédaction de la déclaration d'appel ou à l'établissement des conclusions civiles, soit la reprise, sur une page de prétentions déjà émises devant le premier juge sous réserve d'une facture supplémentaire, est couvert par la majoration forfaitaire réservée aux démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). En outre, le nombre et la durée des entretiens avec la cliente, paraît excessif, au présent stade de la procédure, de même que la durée de préparation des débats. Ceci étant, il paraît raisonnable de retenir que la procédure d'appel a dû accaparer à peu près dans la même mesure les avocats des deux protagonistes. Aussi, admettra-t-on des diligences pour une durée globale de 13 heures, audience comprise, dont une heure et 20 minutes par le chef d'étude. La rémunération du conseil juridique gratuit sera partant arrêtée à CHF 1'864.90 pour une heure et 20 minutes à CHF 200.- (CHF 266.-), 11 heures et 40 minutes à CHF 110.- (CHF 1'282.60), la majoration forfaitaire de 10%, l'activité consacrée à l'ensemble de la procédure dépassant les 30 heures (= CHF 128.-), une vacation à l'audience de CHF 55.-, et la TVA au taux de 7.7% (= 133.30). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.